

Article R3172-2 du Code du travail - Temps de pause et de repos

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Dans les entreprises ou les établissements qui n'accordent pas le repos hebdomadaire le dimanche, un autre jour que le dimanche, du dimanche au lundi, ou encore le dimanche après-midi sous réserve du repos compensateur, soit suivant tout autre mode exceptionnel permis par la loi, un registre spécial doit mentionner les noms des salariés soumis à ce régime particulier et indiquer les modalités de ce régime, et pour chaque salarié le jour et les fractions de journées choisies pour ce repos.

Article R3172-2 du Code du travail - Temps de pause et de repos

Dans les entreprises et établissements qui n'accordent pas le repos hebdomadaire selon l'une des modalités prévues à l'article R. 3172-1, un registre spécial mentionne les noms des salariés soumis à un régime particulier de repos et indique ce régime. Pour chaque salarié, le registre précise le jour et les fractions de journées choisies pour le repos.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Repos hebdomadaire du salarié, fiche pratique du site Service-Public

Cliquez ici pour accéder à cet outil